

deux ans prévus, le gouvernement devra s'engager d'avance à le continuer; le projet devra être soumis au CAT au moment voulu pour approbation.

32. *Réserves.* Le Bureau estime que l'arrangement actuel devrait être maintenu au moins pour la préparation du programme 1963-1964, à savoir que 2% des ressources soient mis en réserve par les organisations participantes au moment de la planification en prévision d'ajustements marginaux (par exemple en cas d'augmentation du coût du projet) qui pourraient être apportés à leurs programmes nationaux ou régionaux définitifs, et que 3% soient mis de côté par le Président-Directeur en prévision d'ajustements ultérieurs qui pourraient être apportés aux programmes nationaux ainsi que pour aider des organisations nouvelles ou plus restreintes à développer leur programme.

#### *Questions financières*

33. Les règlements actuels prévoient que les fonds seront alloués chaque année aux organisations participantes pour qu'elles mettent en œuvre le programme approuvé pour une durée de deux ans. Il suffit donc d'étendre à la période de deux ans 1963-1964 les dispositions financières relatives à 1961-1962 en en modifiant la forme de façon à indiquer que le programme est prévu et approuvé selon un système de programmation par projet.

34. Quant au financement par projet, le Bureau est d'avis qu'il vaudrait mieux y revenir plus tard et que, pour le moment au moins, il faut limiter à un minimum les modifications des procédures financières du programme. Le Bureau recommande donc que les dispositions financières fondamentales qui régissent les allocations de fonds aux organisations participantes continuent d'être appliquées en 1963-1964 ainsi que les règlements relatifs aux affectations et aux engagements de fonds.

35. Le Bureau recommande également que soient maintenus en 1963-1964 les procédures et règlements relatifs aux autorisations de dépenses imprévues pour répondre aux besoins urgents pendant la période de deux ans\*.

[\* *Note* : Le Comité a modifié cette recommandation et, se fondant sur une recommandation ultérieure du Président-Directeur, a décidé que les autorisations données à celui-ci en ce qui concerne les allocations pour dépenses imprévues le seraient également selon un système biennal.]

### **855 (XXXII). Répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires des organisations participantes et le budget du Programme élargi**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 702 (XXVI) du 31 juillet 1958 et 737 (XXVIII) du 30 juillet 1959,

*Ayant examiné* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif à la répartition des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution entre les budgets ordinaires et le budget du Programme élargi<sup>23</sup>,

1. *Décide*, à titre de nouvelle mesure provisoire, que les allocations faites par prélèvement sur le compte spécial pour couvrir les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution des organisations participantes en 1963 et 1964 devront prendre la forme de sommes forfaitaires dont le montant sera équivalent à 12% de la moitié du coût des projets pour 1961-1962 ;

<sup>23</sup> A/4774.

2. *Décide en outre* que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront appliquées avec une certaine souplesse à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Organisation météorologique mondiale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que ces organisations ainsi que le Bureau de l'assistance technique tiendront compte de ce facteur en préparant leurs demandes d'allocations au titre des dépenses d'administration et des dépenses des services d'exécution ;

3. *Décide* que toute fraction des fonds auxquels une organisation a droit pour les dépenses d'administration et les dépenses des services d'exécution, mais dont elle n'aura pas besoin à cette fin, sera ajoutée à la réserve de planification du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique.

*1182<sup>e</sup> séance plénière,  
4 août 1961.*

### **856 (XXXII). Coordination à l'échelon local**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 795 (XXX) du 3 août 1960, relative à la coordination à l'échelon local,

*Conscient* des problèmes que pose aux gouvernements qui cherchent à coordonner et à étendre leurs programmes nationaux de développement, la variété des formes d'aide que le système des Nations Unies met à leur disposition,

*Désireux* de faire de nouveaux efforts pour aider les gouvernements intéressés à faire face à ces problèmes et à tirer le meilleur parti de l'assistance reçue en reliant cette assistance à leurs besoins et à leurs programmes de développement,

*Réaffirmant sa conviction* que les représentants résidents et les commissions économiques régionales ont un rôle particulièrement important à jouer en aidant les gouvernements à cet égard,

*Constatant* que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique recourent déjà aux représentants résidents, comme le montre le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 32 de son rapport de 1961 sur les budgets d'administration des institutions spécialisées<sup>24</sup>, et que les services de certains représentants résidents ont déjà été mis l'année dernière à la disposition d'un certain nombre de nouveaux pays, africains et autres, à la demande des gouvernements de ces pays,

*Notant, en l'approuvant*, l'opinion du Comité administratif de coordination<sup>25</sup> selon laquelle ce sont les représentants résidents agissant pour le compte des organisations participant au Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial qui devront jouer le rôle principal pour établir dans chaque pays une coopération

<sup>24</sup> A/4599.

<sup>25</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes*, point 4 de l'ordre du jour, document E/3495, par. 31.